

Sommaire : I. Modifications réglementaires et circulaires
II. Secteur hospitalier
III. Pouvoirs adjudicateurs et autorités administratives
IV. Procédure négociée
V. Services d'architecture
VI. Dématérialisation des procédures

Boulevard Brand Whitlock, 30 B - 1200 Bruxelles

Tél : 32(02)742.12.12 Fax : 32(02)734.14.39 E-mail : <mailto:thiel@debacker.com> – <http://www.debacker.com>

I. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Les modifications réglementaires publiées au *Moniteur belge* ces dernières semaines en matière de marchés publics foisonnent. Il y a tout d'abord, bien évidemment, l'arrêté royal du 22 avril 2002 modifiant certains arrêtés royaux exécutant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. Les modifications portent principalement sur l'utilisation de formulaires standards nouveaux pour les avis. Le système est simplifié, dès lors qu'il n'y a désormais plus qu'un modèle pour l'avis de pré information (l'ancien avis indicatif), ainsi que pour l'avis de marché et l'avis d'attribution de marché (aussi appelé avis de marché passé) et quel que soit l'objet des marchés (travaux, fournitures et services). Les formulaires peuvent être établis sur un support papier, ou via le courrier électronique. La dématérialisation des procédures fait ainsi sa timide entrée dans les marchés publics. Quelques autres modifications sont également apportées à la réglementation existante en matière d'attestation O.N.S.S., de fixation des seuils de publicité, de certaines déclarations de créance et de modalités de paiements. Ces modifications s'appliquent tant dans le régime de base des marchés publics que dans les secteurs spéciaux.

D'autres modifications peuvent également être mentionnées :

- l'arrêté royal du 14 mars 2002 relatif aux cautionnements collectifs concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge du 29 mars 2002) ;
- l'arrêté royal du 26 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1977 prescrivant l'établissement de statistiques périodiques de certains marchés publics de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge du 5 avril 2002) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de bruxelles-Capitale du 20 décembre 2001 portant exécution de l'ordonnance du 11 mars 1999 relative à l'euro en matière de travaux publics et de transports (Moniteur belge du 14 mai 2002) ;
- la circulaire du 1^{er} mars 2002 relative à l'acquisition de véhicules automobiles destinés aux services de l'Etat et aux organismes d'intérêts publics (Moniteur belge du 18 avril 2002).

II. SECTEUR HOSPITALIER

Les modifications ont également touché le secteur hospitalier. L'article 115 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé (Moniteur belge du 22 février 2002) prévoit que les hôpitaux publics ne sont astreints au respect de la législation sur les marchés qu'à condition que la commande envisagée soit soumise à l'obligation de publicité européenne ou que la loi s'applique pour des marchés comparables des hôpitaux privés. Selon les documents préparatoires, ce texte a été introduit de manière à remédier au handicap concurrentiel que subissent les hôpitaux publics par rapport aux hôpitaux privés. Notons que ce texte de loi ne vide pas la question de savoir si les hôpitaux privés pourraient être astreints au respect intégral de la législation. Il est vrai que la pratique va aujourd'hui en sens contraire, s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi du 24 décembre 1993. Cette interprétation est cependant critiquable (sur la question P. Thiel, *Les hôpitaux en Belgique : Fonctionnement et financement*, Edition Kluwer, 2000, p. 293 à 314). L'article 115 de la loi du 14 janvier 2002 ne tranche pas cette question, qui reste par conséquent entière.

**III. POUVOIRS ADJUDICATEURS ET
AUTORITES ADMINISTRATIVES**

Le contentieux relatif au marché public se déroule principalement devant le Conseil d'Etat. L'avenir verra sans doute apparaître un paysage juridictionnel différent, dès lors que la jurisprudence distingue de plus en plus nettement la notion d'autorité administrative (sur la question : D. Delvax, « Flux et reflux de la jurisprudence relative à la notion d'autorité administrative, *A.P.T.*, 2001/3, p. 196 et s.), dont les actes sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat d'une part, et la notion de pouvoir adjudicateur d'autre part. Certains pouvoirs adjudicateurs sont des autorités administratives, mais pas nécessairement. Le Conseil d'Etat vient de rappeler ce principe au travers de plusieurs arrêts en ce début d'année (C.E., n° 104.013 du 27 février 2002 ; C.E., n° 104.067 du 28 février 2002 ; C.E., n° 104.069 du 28 février 2002). Ceci s'inscrit dans la ligne d'un arrêt déjà rendu antérieurement (voyez par exemple C.E., n° 87.354 du 27 mai 2000 ; C.E., n° 72.900 du 1^{er} avril 1998), et dans la continuité de la doctrine du professeur Lewalle (P. Lewalle « La loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et des services et les mesures d'exécution », *La nouvelle réglementation des marchés publics*, Liège, 1997, p. 58).

IV. PROCÉDURE NÉGOCIÉE

Maître Bart Wilms nous livre un nouveau commentaire d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 12 juin 2001, relatif à l'articulation entre une procédure d'appel d'offres et une procédure négociée : « De raadpleging van aannemers in het kader van de vervulling van een overheidsopdracht bij openbare aanbesteding volstaat niet terzelfdertijd als een voldoende raadpleging in het kader van de hergekwalificeerde latere gunning van dezelfde overheidsopdracht bij onderhandelingsprocedure of: de ene procedure is de andere niet ».

Il est accessible via la rubrique doctrine, ou encore en cliquant directement ici :

<http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/raadpleging.pdf>

On notera également, toujours dans le cadre de la procédure négociée, un arrêt important du Conseil d'Etat C.E., n° 104.014 du 27 février 2002, dans lequel il a été jugé que : « (...) dans le cadre d'une procédure négociée, le pouvoir adjudicateur est libre de choisir, parmi les entreprises qui auront manifesté leur intérêt, celles qu'il consultera et il jouit, dans cette consultation dépourvue de tout formalisme, de la même liberté que les particuliers, et notamment de celle de négocier avec tous ou certains, voire un seul des candidats ; que, toutefois, le pouvoir largement discrétionnaire dont dispose l'autorité ne peut s'exercer arbitrairement ».

V. SERVICES D'ARCHITECTURE

Le site www.marchespublics.be devient progressivement une véritable bibliothèque virtuelle.

Vous pourrez ainsi lire la monographie que Monsieur Philippe Flamme a publié, grâce au concours de la fondation Roi Baudouin, relative aux marchés publics de service d'architecture : *Architecture et commandes publiques – l'impact de la nouvelle réglementation*.

Il est accessible via la rubrique doctrine, ou encore en cliquant directement ici :

<http://www.marchespublics.be/doctrine/general/architecture.htm>

**VI. DEMATERIALISATION DES
PROCÉDURES**

Enfin, le site s'enrichit à point nommé d'un article de Monsieur David De Roy : « *La dématérialisation des procédures liées aux marchés publics : enjeux, défis et opportunités actuelles* ». Celui-ci fait judicieusement l'analyse de la question, ce qui donne bien évidemment un éclairage tout particulier aux modifications réglementaires qui sont intervenues et grâce auxquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent désormais, timidement commencer à faire usage des procédures électroniques.

Il est accessible via la rubrique doctrine, ou encore en cliquant directement ici :

<http://www.marchespublics.be/Doctrine/general/Dematérialisation.pdf>

Me Patrick THIEL

Les informations qui précèdent ne constituent pas des avis ou recommandations.

Si vous souhaitez obtenir une information complémentaire, contactez :

Me Patrick THIEL au + 32 (02) 742.12.12.
